

**Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :**

Le  
syndicat  
utile

AGIR  
& OBTENIR

1- Le directeur de l'école, président ;

2- 2 élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

*L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.*

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

**Pour toute info, contactez le SE UNSA 09 au [09@se-unsa.org](mailto:09@se-unsa.org) et 05.61.65.45.50**

**Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :**  
*(ne participent pas au vote)*

- Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article
- les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social
- les agents spécialisés des écoles maternelles ;
- en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales,
- les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](#) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.